



**OBJET** : Assurance Dommage Ouvrage pour le poste de police municipale à Villemomble avec la société SMABTP  
[Nomenclature « Actes » : 1.4 Autres types de contrats]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a instauré l'assurance dommages ouvrage,

**VU** le code de l'assurance, notamment l'article L.242-1, l'objet de cette assurance est de permettre le préfinancement de la réparation des dommages de nature décennale subis par l'ouvrage assuré et ce, sans recherche préalable de responsabilité,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la ville de conclure un marché relatif à la construction du poste de police municipale,

**CONSIDERANT** que la ville nécessite de souscrire à une assurance dommages ouvrage pour la création du poste de police municipale, sise 4 rue Huraut à Villemomble,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'assurance dommage ouvrage concernant la construction du poste de police municipale sera attribuée à la société SMABTP, dont le siège est sis 8 rue Louis Armand – 75015 Paris.

**Article 2** : Le montant de la cotisation s'élève à 17 241,37 € TTC et se répartit de la manière suivante :

- Assurance de responsabilité civile du maître de l'ouvrage : 1571,79 €
- Garantie des dommages en cours de travaux : 3 255,08 €
- Dommages- ouvrage : 12 408,60 €
- Fonds attentats : 5,90 €

**Article 3** : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à la SMABTP, 5 rue Charles de Gaulle – CS 90003 – 94146 ALFORTVILLE CEDEX.





**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier du Raincy

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20230907-6400A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18 septembre 2023

Fait à Villemomble, le 7 septembre 2023

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

